

Gouvernement du Québec

### Décret 554-2021, 7 avril 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificatrice n<sup>o</sup> 1 à l'Entente relative au Programme pour la formation et l'innovation en milieu syndical entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE l'Entente relative au Programme pour la formation et l'innovation en milieu syndical entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, approuvée par le décret numéro 928-2018 du 3 juillet 2018, a été conclue le 13 septembre 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé un investissement additionnel dans son Programme pour la formation et l'innovation en milieu syndical;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite octroyer un financement additionnel au gouvernement du Québec pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023 dans le cadre de l'Entente relative au Programme pour la formation et l'innovation en milieu syndical;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada de conclure l'Entente modificatrice n<sup>o</sup> 1 à l'Entente relative au Programme pour la formation et l'innovation en milieu syndical;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice n<sup>o</sup> 1 à l'Entente relative au Programme pour la formation et l'innovation en milieu syndical constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente modificatrice n<sup>o</sup> 1 à l'Entente relative au Programme pour la formation et l'innovation en milieu syndical entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74637